

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020**

DELIBERATION N°2020-46

OBJET : Organisation de la commande publique et délégation à la Présidente

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FONTES représenté par Mme GALY.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CADAS représenté par Mme GOUSMAR.

Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CALAS.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET.

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE, Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme DOSTE.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Contenu délibération

La Présidente indique aux membres du Conseil d'administration que la compétence en matière de commande publique appartient à l'assemblée délibérante en vertu de l'article 27 alinéa 3 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Elle précise que cette compétence peut faire l'objet d'une délégation en sa faveur en application de l'article 28 alinéa 2 du même texte.

La Présidente indique que la nécessaire réactivité de l'achat en réponse aux besoins générés par l'organisation des activités de l'établissement rend indispensable l'existence d'une telle délégation. Celle-ci concernerait l'engagement et la mise en œuvre des procédures (préparation, passation, notification, exécution et règlement) en matière de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé est inférieur au seuil de 90 000€ HT. Elle concernerait également la signature des modifications en cours d'exécution de marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est supérieure à 90 000€ HT mais inférieure aux seuils européens, après avis d'une commission ad hoc, dès lors que ces modifications entraînent une augmentation supérieure à 5% de son montant initial.

La Présidente précise que cette commission ad hoc est composée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, émettant un avis sans condition de quorum.

La Présidente précise que toute décision en matière de marchés autre que relevant de cette délégation ressortira de la compétence du Conseil d'administration et nécessitera une délibération préalable de l'assemblée délibérante aux fins de fixer les conditions de mise en concurrence au regard des besoins estimés et des montants financiers en cause.

Il convient donc, au cas présent, en application des dispositions du décret n° 85-643, que le Conseil d'administration donne délégation à la Présidente pour l'exercice des compétences précisées ci-dessus.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De déléguer à la Présidente du CDG31 la compétence pour engager et mettre en œuvre (préparation, passation, notification, exécution et règlement) les procédures de marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé est inférieur au seuil de 90 000€ HT;
- De déléguer à la Présidente du CDG31 la signature des modifications en cours d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est supérieure au seuil de 90 000 € HT mais inférieure aux seuils européens, après avis d'une commission ad hoc, dès lors que ces modifications entraînent une augmentation supérieure à 5% de son montant initial, étant précisé que cette commission ad hoc est composée des membres de la Commission d'appel d'offres émettant un avis sans condition de quorum ;
- La Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des marchés passés ou modifiés en application de cette délégation, en temps utile.

Fait à Labège,

Le 13 novembre 2020

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ